N° 9298. CONVENTION (N° 126) CONCERNANT LE LOGEMENT À BORD DES BATEAUX DE PÊCHE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CINQUANTIÈME SESSION, GENÈVE, 21 JUIN 1966[1]

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

26 novembre 1993

TADJIKISTAN

(Avec effet au 26 novembre 1993. Avec déclaration reconnaissant que le Tadjikistan continue à être lié par les obligations découlant de la Convention susmentionnée, laquelle avait précédemment été déclarée applicable au territoire du Tadjikistan.)

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 649, p. 229; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 10 à 13, et 15 à 19, ainsi que l'annexe A des volumes 1406, 1422, 1491, 1573, 1681, 1686, 1736 et 1762.